

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2021-055

PUBLIÉ LE 6 AVRIL 2021

Sommaire

DDETS /

86-2021-04-01-00004 - Décision n° 2021-T-NA-22 du 1er avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (DDETS) (12 pages) Page 3

86-2021-04-01-00005 - Décision n° 2021-T-NA-23 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimaires dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (DDETS) (6 pages) Page 16

DDT 86 / SPRAT

86-2021-04-06-00001 - Arrêté portant réglementation de la circulation routière sur l'Autoroute A10 pour des travaux de signalisations verticales et horizontales. (3 pages) Page 23

PREFECTURE de la VIENNE / DCPAT

86-2021-03-26-00008 - arrêté n° 2021-DCPPAT/BE-052 du 26 mars 2021 rendant redevable d'une astreinte administrative la SARL AUGUSTIN à Coussay les Bois, installations d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU), activités soumises à ICPE (4 pages) Page 27

DDETS

86-2021-04-01-00004

Décision n° 2021-T-NA-22 du 1er avril 2021
relative à la localisation et à la délimitation des
unités de contrôle et des sections d'inspection
du travail dans la direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne
(DDETS)



Décision n°2021-T-NA-22 du 1^{er} avril 2021 relative à
la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail
dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne
(DDETS)

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Vu le code du travail, et notamment ses articles R 8122-3 à R 8122-9 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu la décision du 30 septembre 2019 portant localisation et délimitation des unités de contrôle de l'unité départementale de la Vienne, et de leurs sections d'inspection du travail ;

Vu l'avis émis par le comité technique régional de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine les 15 et 29 septembre 2017 ;

DECIDE

Article 1

Il est constitué deux unités de contrôle dans le département de la Vienne.

Les unités de contrôle sont délimitées comme suit :

- Unité de contrôle n°1-Nord Vienne : 6 allée des anciennes serres – 86 280 Saint-Benoît
- Unité de contrôle n°2-Sud Vienne : 6 allée des anciennes serres – 86 280 Saint-Benoît

Article 2

La compétence territoriale des unités de contrôle est fixée comme suit :

- **L'unité de contrôle n°1 - Nord Vienne** est compétente pour les communes de AMBERRE, ANGLES SUR L'ANGLIN, ANGLIERS, ANTIGNY, ANTRAN, ARCAY, ARCHIGNY, AULNAY, AVAILLES EN CHATELLERAULT, AVANTON, BASSES, BEAUMONT-SAINT-CYR, BELLEFONDS, BERRIE, BERTHEGON, BETHINES, BEUXES, BIGNOUX, BONNES, BONNEUIL MATOURS, BOURG ARCHAMBAULT, BOURNAND, BRIGUEIL LE CHANTRE, BUXEROLLES,

BUXEUIL, CEAX EN LOUDUN, CENON SUR VIENNE, CERNAY, CHABOURNAY, CHALAIS, CHAMPIGNY EN ROCHEREAU, CHASSENEUIL DU POITOU, CHATELLERAULT, CHAUVIGNY, CHENEVELLES, CHOUPPES, COLOMBIERS, COULONGES, COUSSAY, COUSSAY LES BOIS, CRAON, CUHON, CURZAY SUR DIVE, DANGE SAINT ROMAIN, DERCE, DISSAY, DOUSSAY, FLEIX, GLENOUZE, GUESNES, HAIMS, INGRANDES, JARDRES, JAUNAY-MARIGNY, JOUHET, JOURNET, LA BUSSIERE, LA CHAPELLE MOULIERE, LA CHAPELLE VIVIERS, LA CHAUSSEE, LA GRIMAUDIERE, LA PUYE, LA ROCHE POSAY, LA ROCHE RIGAUT, LA TRIMOUILLE, LAUTHIERS, LAVOUX, LEIGNE LES BOIS, LEIGNE SUR USSEAU, LEIGNES SUR FONTAINE, LENCLOITRE, LES ORMES, LES TROIS MOUTIERS, LESIGNY, LEUGNY, LIGLET, LINIERS, LOUDUN, MAIRE, MARTAIZE, MASSOGNES, MAULAY, MAZEUIL, MESSEME, MIGNE AUXANCES, MIREBEAU, MONCONTOUR, MONDION, MONTAMISE, MONTHOIRON, MONTS SUR GUESNES, MORTON, MOUTERRE SILLY, NAINTRE, NALLIERS, NUEIL SOUS FAYE, ORCHES, OUZILLY, OYRE, PAIZAY LE SEC, PINDRAY, PLEUMARTIN, PORT DE PILES, POUANCAY, POUANT, POUILLE, PRINCAY, RANTON, RASLAY, ROIFFE, SAINT CHRISTOPHE, SAINT CLAIR, SAINT GENEST D'AMBIERE, SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX, SAINT GERMAIN, SAINT GERVAIS LES TROIS CLOCHERS, SAINT JEAN DE SAUVES, SAINT LAON, SAINT LEGER DE MONTBRILLAIS, SAINT LEOMER, SAINT MARTIN LA PALLU, SAINT PIERRE DE MAILLE, SAINT REMY SUR CREUSE, SAINT SAVIN, SAINTE RADEGONDE, SAIRES, SAIX, SAMMARCOLLES, SAVIGNY SOUS FAYE, SCORBE CLAIRVAUX, SENILLE-SAINTE-SAUVEUR, SERIGNY, SOSSAIS, TERNAY, THOLLET, THURAGEAU, THURE, USSEAU, VALDIVIENNE, VAUX SUR VIENNE, VELLECHES, VERRUE, VEZIERES, VICQ SUR GARTEMPE, VILLEMORT, VOUNEUIL SUR VIENNE.

La ville de POITIERS est de la compétence de l'unité de contrôle N°1 selon la répartition figurant en annexe.

Cette unité de contrôle est composée de huit sections d'inspection du travail dont la compétence et la délimitation figurent en annexe.

La section agricole 12 A, rattachée à cette unité de contrôle, est compétente pour les entreprises des professions agricoles définies à l'article L 717-1 du code rural, ainsi que pour les entreprises dont l'activité relève des codes NAF définis en annexe. La compétence de la section 12 A s'exerce sur le territoire des communes citées dans la même annexe.

La section Transports 4 T, rattachée à cette unité de contrôle, est compétente sur le territoire des communes citées en annexe. La compétence de cette section s'exerce également sur toutes les communes du département pour les entreprises dont l'activité relève des codes NAF définis dans la même annexe.

- L' unité de contrôle n°2 - Sud Vienne est compétente pour les communes de ADRIERS, ANCHE, ASLONNES, ASNIERES SUR BLOUR, ASNOIS, AVAILLES LIMOUZINE, AYRON, BOIVRE LA VALLEE, BERUGES, BIARD, BLANZAY, BOURESSE, BRION, BRUX, CELLE LEVESCAULT, CHALANDRAY, CHAMPAGNE LE SEC, CHAMPAGNE SAINT HILAIRE, CHAMPNIERS, CHARROUX, CHATAIN, CHÂTEAU GARNIER, CHÂTEAU LARCHER, CHAUNAY, CHERVES, CHIRE EN MONTREUIL, CISSE, CIVAUX, CIVRAY, CLOUE, COULOMBIERS, CROUTELLE, CURZAY SUR VONNE, DIENNE, FLEURE, FONTAINE LE COMTE, FROZES, GENCAY, GENOUILLE, GIZAY, GOUEX, ITEUIL, JAZENEUIL, JOUSSE, LA CHAPELLE BATON, LA FERRIERE AIROUX, LA VILLEDIEU DU CLAIN, LATHUS SAINT REMY, LATILLE, LE VIGEANT, LHOMMAIZE, LIGUGE, LINAZAY, L'ISLE JOURDAIN, LIZANT, LUCHAPT, LUSIGNAN, LUSSAC LES CHATEAUX, MAILLE, MAGNE, MAISONNEUVE, MARCAY, MARIGNY CHEMEREAU, MARNAY, MAUPREVOIR, MAZEROLLES, MIGNALOUX BEAUVOIR, MILLAC, MONTMORILLON, MOULISMES, MOUSSAC, MOUTERRE SUR BLOURDE, NERIGNAC, NEUVILLE DE POITOU, NIEUIL L'ESPOIR, NOUAILLE MAUPERTUIS, PAYROUX, PERSAC, PLAISANCE, PRESSAC, QUEAUX, QUINCAY, ROCHES PREMARIE ANDILLE, ROMAGNE, ROUILLE, SAINT BENOIT, SAINT GAUDENT, SAINT JULIEN L'ARS, SAINT LAURENT DE JOURDES, SAINT MACOUX, SAINT MARTIN L'ARS, SAINT MAURICE LA CLOUERE, SAINT PIERRE D'EXIDEUIL, SAINT ROMAIN, SAINT SAUVANT, SAINT SAVIOL, SAINT SECONDIN, SANXAY, SAULGE, SAVIGNE, SAVIGNY LEVESCAULT, SEVRES ANXAUMONT, SILLARS, SMARVES, SOMMIERES DU CLAIN, SURIN, TERCE, USSON DU POITOU, VALENCE EN POITOU, VAUX, VERNON, VERRIERES, VILLIERS, VIVONNE, VOUILLE, VOULEME, VOULON, VOUNEUIL SOUS BIARD,

VOUZAILLES, YVERSAY.

La ville de POITIERS est de la compétence de l'unité de contrôle N°2 selon la répartition figurant en annexe.

Cette unité de contrôle est composée de cinq sections d'inspection du travail dont la compétence et la délimitation figurent en annexe.

La section agricole 13 A, rattachée à cette unité de contrôle, est compétente pour les entreprises des professions agricoles définies à l'article L 717-1 du code rural, ainsi que pour les entreprises dont l'activité relève des codes NAF définis en annexe. La compétence de la section 13 A s'exerce sur le territoire des communes citées dans la même annexe.

Article 3

Les sections d'inspection du travail sont compétentes pour tous les établissements, exploitations, chantiers situés sur leur territoire, à l'exception de ceux relevant d'une autre section d'inspection du travail par application du présent arrêté et de ses annexes.

La section compétente pour un établissement, une exploitation ou un chantier à raison de son lieu et de son activité, l'est également pour les activités qui se déroulent dans l'emprise de cet établissement, cette exploitation, ou ce chantier, même lorsque ces activités sont assurées par une entreprise relevant de la compétence d'une autre section d'inspection.

Les sections agricoles sont compétentes pour les chantiers de construction clos et indépendants situés dans les exploitations et établissements agricoles de leur ressort.

Par exception, les sections en charge du contrôle des établissements de transport et de distribution d'électricité et de gaz RTE, SOREGIES, SRD, ENEDIS et GRDF et leurs sous-traitants, sont seules compétentes pour les chantiers de construction, d'entretien et d'exploitation de ces réseaux.

Article 4 : La décision susvisée du 30 septembre 2019 est abrogée.

Article 5 : La présente décision entre en vigueur à compter du 1^{er} avril 2021.

Article 6 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} avril 2021

Le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Nouvelle-Aquitaine



Pascal APPREDERISSE

ANNEXE

Compétence des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne

Unité de contrôle n°1-Nord Vienne, localisée à SAINT-BENOÎT :

La **section 1** est compétente pour les communes de ANTRAN, BUXEUIL, DANGE SAINT ROMAIN, INGRANDES, LES ORMES, LEGNE-SUR-USSEAU, LEUGNY, MAIRE, MONDION, OYRE, PORT DE PILES, SAINT CHRISTOPHE, SAINT GERVAIS LES TROIS CLOCHERS, SAINT REMY SUR CREUSE, SERIGNY, USSEAU, VAUX SUR VIENNE, VELLECHES.

La section 1 est également compétente pour la partie de CHATELLERAULT comprise dans le périmètre défini par :

Rue de la Croix-Rouge (non comprise), Rue Poulain (non comprise), Quai du 8 mai, Rivière Vienne (côté ouest), Rue Charles Plessard, Rue Léo Lagrange, Avenue Camille Pagé (de la Rue Léo Lagrange à la Rue Joseph Carré), Rue Maurice Bourgeois, Rue Emile et Marie Rabeau, Rue Joseph Mergault (non comprise), VC 13 des Renardières, Autoroute A10 (côté est), Route de la Bonnalière, Route de Lençloître, Chemin du Moulin Neuf, limite des communes de Thuré, Antran, Ingrandes Sur Vienne, Senillé Saint Sauveur (non compris), Chemin dit de la Maison Perdure, Chemin de la Guerjaudière, Rue Edmond Rostand (non comprise), Rue Charles Tillon (non comprise), Rue de la Martinière (comprise entre intersection avec Rue Charles Tillon et Rocade Es), Rue du Terrier Blanc (non comprise), Avenue du Grenadier Français, Rocade Est côté Antoigné, Avenue du Maréchal Foch (non comprise) (jusqu'à intersection avec rue de la Grande Eau), Rue de la Grande Eau, Chemin de la Ronde.

La section 1 est également compétente pour la partie de POITIERS comprise dans le périmètre défini par :

Boulevard Sous Blossac, Boulevard du Tison, Rue du Tison, Rue Saint-Grégoire (côté pair), Rue du 125^{ème} Régiment d'Infanterie (côté impair), Rue Scheurer Kestner (côté pair), Rue de la Tranchée (côté impair du 1 au 7), Rue du Général Demarçay (côté pair du 2 au 12), Rue Théophraste Renaudot (côté pair du 20 au 74), limite extérieure de la Rue Victor Hugo, Place Aristide Briand, Rue des Ecosais (côté impair), Rue de la Marne (côté pair : de la rue des Ecosais à la Rue de Boncennes), Boulevard Solferino (côté pair), Boulevard Pont Achard (côté impair du rond-point de la gare jusqu'à la rue Georges Guynemer), Boulevard Pont Achard (deux côtés de la rue Georges Guynemer à Boulevard Sous Blossac).

La **section 2** est compétente pour les communes de ANGLES SUR L'ANGLIN, AMBERRE, AVAILLES EN CHATELLERAULT, CENON SUR VIENNE, CHAMPIGNY EN ROCHEREAU, CHENEVELLES, CHOUPPES, COUSSAY LES BOIS, CUHON, LA ROCHE POSAY, LEIGNE LES BOIS, LESIGNY, MASSOGNES, MAZEUIL, MIREBEAU, MONTHOIRON, NAINTE, PLEUMARTIN, BEAUMONT-SAINT CYR, SENILLE-SAINT SAUVEUR, SAINT MARTIN LA PALLU (VARENNES), VICQ SUR GARTEMPE, VOUNEUIL SUR VIENNE.

La section 2 est également compétente pour la partie de CHATELLERAULT comprise dans le périmètre défini par :

Rue Poulain, Rue de la Croix-Rouge, Rivière Vienne côté est, Avenue du Président Wilson (non comprise), Avenue John Kennedy (non comprise), Rue du Faubourg Saint Jacques (non comprise), Boulevard Victor Hugo (jusqu'à l'Allée des Iris) (non comprise), Voies Ferrées côté est jusqu'à la Rivière Vienne, Rue Alfred

Hérault, Rue du Docteur Schweitzer, Chemin du Pontreau, Rocade Est de Chemin du Pontreau à limite de la commune de Targé, Limites des communes de Targé et Sénillé jusqu'à Rue Edmond Rostand, Rue Edmond Rostand, Rue Charles Tillon, Route de Pouthumé, Route de Pleumartin (entre rue Charles Tillon et Rocade Est), Chemin vert de la Renaitrie, Rue du Terrier Blanc, Rocade Est (côté ouest), Avenue du Maréchal Foch (jusqu'à Rue de la Grande Eau), Rue de la Grande Eau (non comprise), Chemin de la Ronde (non comprise).

La section 2 est également compétente pour la partie de POITIERS comprise dans le périmètre défini par :

Zone industrielle de la République 1, Zone industrielle de la République 2 (sans la rue Marcellin Berthelot), Avenue de Paris (de la Rocade Est N147 à la rocade Ouest D910), Rue des Cosses (partie Poitiers), Limite de la commune de Migné-Auxances.

La section 3 est compétente pour les communes de BERTHEGON, CERNAY, CHABOURNAY, COLOMBIERS, COUSSAY, CRAON, DERCE, DOUSSAY, GUESNES, JAUNAY-MARIGNY, LA CHAUSSEE, LA GRIMAUDIERE, LENCLOITRE, MONTS SUR GUESNES, NUEIL SOUS FAYE, ORCHES, OUZILLY, PRINÇAY, SAINT GENEST D'AMBIERE, SAINT JEAN DE SAUVES, SAINT MARTIN LA PALLU, SAIRES, SAVIGNY SOUS FAYE, SCORBE CLAIRVAUX, SOSSAIS, THURAGEAU, THURE, VERRUE.

La section 3 est également compétente pour la partie de CHATELLERAULT comprise dans le périmètre défini par :

Limites des communes de Naintré, Cenon et Thuré, Route de Lenclôtre (non comprise), Route de la Bonnalière (non comprise), Autoroute A (côté ouest), Rue Joseph Mergault, Rue Emile et Marie Rabeau (non comprise), Rue Maurice Bourgeois (non comprise), Rue Camille Pagé (de la Rue Léo Lagrange à la Rue Joseph Carré) (non comprise), Rue Léo Lagrange (non comprise), Rue Charles Plessard (jusqu'à Rue Joseph Carré) (non comprise), Limite rivière Vienne (côté Ouest) (jusqu'à Avenue du Président Wilson), Avenue du Président Wilson, Avenue John Kennedy, Rue du Faubourg Saint-Jacques, Boulevard Victor Hugo (jusqu'à Allée des Iris), Voie Ferrée (côté ouest), Limite rivière Vienne (côté ouest).

La section 3 est compétente pour la partie de CHATELLERAULT constituant la zone industrielle du Sanital, comprise dans le périmètre défini par :

Avenue de Kaya, Avenue de Richelieu (de l'Avenue de Kaya à la Rue du Pin), Avenue Auguste Sutter, Limite Vienne (côté ouest), Rue Jean Perrin et Avenue Fred Nobel (jusqu'au rond-point).

La section 3 est également compétente pour la partie de POITIERS comprise dans le périmètre défini par :

Au sud de la Voie André Malraux : limite extérieure de la Rue du Faubourg Saint Cyprien, Rue Louis Pasteur, limite extérieure de la Rue de la Jambe à l'Ane, Rue de la Plaine, Route de Gençay (côté impair de la rue de la Plaine à la Rue Paul Verlaine), Rue Paul Verlaine, Avenue du 11 novembre (côté Camille Guérin, Ganterie, Cimetière Pierre Levée, jusqu'à la Pénétrante Est), Avenue John F. Kennedy (de l'avenue du 11 novembre à la Voie Malraux), Voie André Malraux (Pénétrante Est (côté Lycée Dolmen et Quartier des Dunes), Hôpital Pasteur, Rue de la Croix Rouge, Pont Joubert, Rue Cornet, Pont Neuf.

Au nord de la Voie André Malraux : Rue de Rochereuil (côté impair), Rue des Quatre Roues, Chemin des Crêtes, Boulevard des Hauteurs, Chemin des Grandes Dunes, Limite de l'Avenue Georges Pompidou (côté impair), limite extérieure de la Rue de la Pépinière, limite extérieure de la Rue de la Cueille Aigüe.

La section Transports 4 T est compétente pour :

- les communes de ANGLIERS, ARÇAY, AULNAY, BASSES, BERRIE, BEUXES, BOURNAND, CEAX EN LOUDUN, CHALAIS, CURÇAY SUR DIVE, GLENOUZE, LA ROCHE-RIGAULT, LES TROIS MOUTIERS, LOUDUN, , MARTAIZE, MAULAY, MESSEME, MONCONTOUR, MORTON, MOUTERRE-SILLY, POUANÇAY, POUANT, RANTON, RASLAY, ROIFFE, SAINT CLAIR, SAINT LAON, SAINT LEGER DE MONTBRILLAIS, SAIX, SAMMARÇOLLES, TERNAY, VEZIERES.

- ainsi que pour les établissements et entreprises relevant des codes de la nomenclature d'activités française NAF 8690 A Ambulances, 4910 Z Transport ferroviaire interurbain de voyageurs, 4920 Z Transports ferroviaires de fret, 5221 Z Services auxiliaires des transports terrestres, 5030 Z Transports fluviaux de passagers, 5040 Z Transports fluviaux de fret, 5224 B Manutention non portuaire, 4932 Z Transports de voyageurs par taxis, 4939 A Transports routiers réguliers de voyageurs, 4939 B Autres transports routiers de voyageurs, 4941 A Transports routiers de fret interurbains , 4941 B Transports routiers de fret de proximité, 4941 C Location de camions avec chauffeur, 4942 Z Services de déménagement, 5229 A Messagerie, fret express pour les seules activités de messagerie et de fret express, 5229 B Affrètement et organisation des transports, 5320 Z Autres activités de poste et de courrier, 4931 Z Transports urbains et suburbains de voyageurs, 8010 Z pour les seules activités de transport de fonds , ainsi que toutes les activités exercées dans l'emprise de ces établissements, y compris les voies, gares et ateliers, compris dans le ressort géographique des unités de contrôle n°1-Nord Vienne et n°2-Sud Vienne.

La section 5 est compétente :

- pour les communes d'AVANTON et MIGNE AUXANCES ;
- pour la partie de CHASSENEUIL DU POITOU comprise dans le périmètre défini par la Route de Paris (côté impair) aux limites des communes de JAUNAY MARGNY, MIGNE AUXANCES, AVANTON.

La section 5 est également compétente pour la partie de la commune de POITIERS délimitée de la manière suivante :

Place Charles de Gaulle, Rue des Vieilles Boucheries (côté impair), Rue du Moulin à vent (côté pair), limite extérieure de la Rue des Carmélites (de la Rue du Moulin à vent à la Rue Boncenne), Rue de la Marne (côté impair, de la Rue Boncenne à la Rue des Ecosais), Rue des Ecosais (côté pair), Rue Victor Hugo, Rue Théophraste Renaudot (côté impair, du 27 au 71), Rue du Général Demarçay (côté impair), Rue de la Tranchée (côté pair, du 2 au 16), Rue Scheurer Kestner (côté impair), Rue du 125^{ème} Régiment d'Infanterie (côté pair), Rue Girouard (côté pair), Rue Jean Alexandre (côté impair), Rue Magenta, Rue Louis Renard (côté pair), Rue du Colonel Denfert (côté impair), Rue de l'Ancienne Comédie (côté pair), Rue du Marché Notre Dame (côté pair).

La section 6 est compétente :

- pour les communes de BONNEUIL MATOURS, DISSAY, SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX ;

- pour la partie de CHASSENEUIL DU POITOU comprise dans le périmètre défini par : Route de Paris (côté pair), limites des communes de SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX, MONTAMISE, BUXEROLLES, MIGNE-AUXANCES.
- pour les établissements, implantations et chantiers de construction et d'entretien des ouvrages de transport et distribution d'électricité et de gaz des entreprises RTE, SOREGIES et SRD situés sur le territoire des unités de contrôle n°1-Nord Vienne et n°2-Sud Vienne.

La section 6 est également compétente pour la partie de la commune de POITIERS délimitée de la manière suivante :

Chemin des Oreillères, Chemin de Tison, Chemin de la Grotte à Calvin, Rue de la Mérigotte, Limite de la Commune de Saint-Benoît (Clos Gauthier, Grand Maison), Rue du Clos Marchand (Grand Large – limite Saint-Benoît), Rue Georges Bizet, Route de Nouaillé (D12c) (du rond-point de la Providence au rond-point de Pré-Médard), Rue Chantemerle, La Milèterie, Limite de la Commune de Mignaloux-Beauvoir (de la Milèterie à la Route de Chauvigny), Route de Chauvigny, Avenue du Recteur Pineau, Rue Champlain, Rue Jean Carbonnier, Rue des Rosiers (côté pair), Avenue du Recteur Pineau, Rond-point du Stade, Avenue du Onze Novembre (côté Gibauderie), limite extérieure de la Rue Paul Verlaine, Route de Gençay (côté pair du 42 au 68), limite extérieure de la Rue de la Plaine, Rue de la Jambe à l'Ane, Rue du Faubourg Saint-Cyprien, Pont Saint-Cyprien.

La section 7 est compétente pour les communes de BUXEROLLES, MONTAMISE, LA CHAPELLE MOULIERE, BELLEFONDS, ARCHIGNY, LA PUYE, SAINT-PIERRE-DE-MAILLE, BIGNOUX, LINIERS, LAVOUX, BONNES, SAINTE-RADEGONDE, LAUTHIERS, LA BUSSIERE, JARDRES, POUILLE, CHAUVIGNY, PAIZAY-LE-SEC, FLEIX, VALDIVIENNE, SAINT-SAVIN, SAINT-GERMAIN, NALLIERS, LEIGNES-SUR-FONTAINE, ANTIGNY, VILLEMORT, BETHINES, HAIMS, LA CHAPELLE VIVIERS, PINDRAY, JOUHET, JOURNET, LIGLET, LA TRIMOUILLE, THOLLET, COULONGES, BRIGUEIL LE CHANTRE, SAINT-LEOMER, BOURG-ARCHAMBAULT.

La section 7 est également compétente pour la partie de POITIERS comprise dans le périmètre défini par :

Poitiers centre :

Boulevard Bajon, Boulevard de Lattre de Tassigny, Boulevard Chasseigne, Pont de Rochereuil (côté pair), Place Jean de Berry (non comprise), Boulevard Jeanne d'Arc (non compris), Boulevard du Grand Cerf (non compris), Boulevard Solférino (côté impair), rue des Carmélites (du Boulevard Solférino à la Rue du Moulin à Vent), Rue du Moulin à Vent (côté impair), Place Charles VII, Rue des Vieilles Boucheries (côté pair), Rue de l'Université (côté impair).

Grand Rue, Rue du Marché Notre Dame (côté impair), Rue de l'Ancienne Comédie (côté impair), Rue des Balances d'Or (côté pair), Rue Arsène Orillard (côté pair du 24 au 52), Rue Jean Jaurès (côté pair, de la Rue Arsène Orillard au Boulevard Pont Joubert), Boulevard du Pont Joubert.

Poitiers hors centre :

Avenue Georges Pompidou (côté pair, de la rue de Pépinière à la rue de Provence), Rue de Provence (côté pair), Rue de Bourgogne (côté pair), Avenue John Kennedy (de la Rue de Bourgogne à la Rue de Bonneuil Matours), Route de Bonneuil Matours, Limite de la Commune de Buxerolles, Limite de la Commune de Montamisé, Rue de Geniec, Pénétrante Est jusqu'à la Rue de la Cueilie Aigüe, Rue de Montbernage, Rue de la Pépinière.

La section agricole 12 A est compétente pour les entreprises des professions agricoles définies à l'article L 717-1 du code rural, ainsi que pour les entreprises et établissements relevant des codes de la nomenclature d'activités française NAF 1011Z transformation et conservation de la viande de boucherie , 1012 Z transformation et conservation de la viande volaille, 1013 A préparation industrielle de produits à base de viande, 1610A sciage et rabotage du bois hors imprégnation, 1610 B imprégnation du bois, 4611 Z intermédiaires du commerce en matières premières agricoles, animaux vivants, matières premières textiles et produits semi-finis , 4621Z commerce de gros (commerce interentreprises) de céréales, de tabac non manufacturé, de semence et d'aliments pour le bétail, 4623 Z commerce de gros (commerce interentreprises) d'animaux vivants , 4661Z commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel agricole , 0162 Z activités de soutien à la production animale, 0210 Z sylviculture et autres activités forestières, 1101 Z production de boissons alcooliques distillées, 1032Z : préparation de jus de fruits et légumes, 1031 Z transformation et conservation de pommes de terre , 1041 A fabrication d'huiles et graisses brutes, 1041 B fabrication d'huiles et graisses raffinées, 1051 A fabrication de lait liquide et de produits frais, 1051 B fabrication de beurre,1051 C préparation de fromages ,1051 D fabrication d'autres produits laitiers, 1061 A meunerie , 1061 B autres activités du travail des grains ,1071 A fabrication industrielle de pain et de pâtisseries fraîches, 1072 Z fabrication de biscuits, biscottes et pâtisseries de conservation ,1085 Z fabrication de plats préparés ,1091Z fabrication d'aliments pour animaux de ferme, 4622 Z commerce de gros (commerce interentreprises) de fleurs et plantes, 4624 Z commerce de gros (commerce interentreprises) de cuirs et peaux , 4632 A commerce de gros (commerce interentreprises) de viande de boucherie, 4632 B commerce de gros (commerce interentreprises) de produits à base de viande, 4632 C commerce de gros (commerce interentreprises) de volailles et gibiers, 4776 Z commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasins spécialisés, 7731 Z location et location-bail de machines et d'équipements agricoles, 9104 Z gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles, 7500 Z activités vétérinaires, 2830 Z fabrication de machines agricoles et forestières, ainsi que pour les activités exercées dans leurs entreprises,

Et ce, sur le territoire des communes de : AMBERRE, ANGLIERS, ANTRAN, ARCAV, ARCHIGNY, AULNAY, AVAILLES EN CHATELLERAULT, AVANTON, AYRON, BASSES, BEAUMONT-SAINT CYR, BELLEFONDS, BOIVRE LA VALLEE, BERRIE, BERTHEGON, BERUGES, BEUXES, BIARD, BONNEUIL MATOURS, BOURNAND, BUXEROLLES, BUXEUIL, CEAUX EN LOUDUN, CELLE LEVESCAULT, CENON SUR VIENNE, CERNAY, CHABOURNAY, CHALAIS, CHALANDRAY, CHAMPIGNY EN ROCHEREAU, CHATELLERAULT, CHENEVELLES, CHERVES, CHIRE EN MONTREUIL, CHOUPPES, CISSE, CLOUE, COLOMBIERS, COULOMBIERS, COUSSAY, COUSSAY LES BOIS, CRAON, CROUTELLE, CUHON, CURZAY SUR DIVE, CURZAY SUR VONNE, DANGE SAINT ROMAIN, DERCE, DISSAY, DOUSSAY, FONTAINE LE COMTE, FROZES, GLENOUZE, GUESNES, INGRANDES, JAUNAY-MARIGNY, JAZENEUIL, LA CHAUSSEE, LA GRIMAUDIERE, LA PUYE, LA ROCHE POSAY, LA ROCHE RIGAUT, LATILLE, LEIGNE LES BOIS, LEIGNE SUR USSEAU, LENCLOITRE, LES ORMES, LES TROIS MOUTIERS, LESIGNY, LEUGNY, LIGUGE, LOUDUN, LUSIGNAN, MAILLE, MAIRE, MAISONNEUVE, MARTAIZE, MASSOGNES, MAULAY, MAZEUIL, MESSEME, MIGNE AUXANCES, MIREBEAU, MONCONTOUR, MONDION, MONTHOIRON, MONTS SUR GUESNES, MORTON, MOUTERRE SILLY, NAINTE, NEUVILLE DE POITOU, NUEIL SOUS FAYE, ORCHES, OUZILLY, OYRE, PLEUMARTIN, PORT DE PILES, POUANCAY, POUANT, PRINCAY, QUINCAY, RANTON, RASLAY, ROIFFE, ROUILLE, SAINT BENOIT, SAINT CHRISTOPHE, SAINT CLAIR, SAINT GENEST D'AMBIERE, SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX, SAINT GERVAIS LES TROIS CLOCHERS, SAINT JEAN DE SAUVES, SAINT LAON, SAINT LEGER DE MONTBRILLAIS, SAINT MARTIN LA PALLU, SAINT REMY SUR CREUSE, SAINT SAUVANT, SAIRES, SAIX, SAMMARCOLLES, SANXAY, SAVIGNY SOUS FAYE, SCORBE CLAIRVAUX, SENILLE-SAINT SAUVEUR, SERIGNY, SOSSAIS, TERNAY, THURAGEAU, THURE, USSEAU, VAUX SUR VIENNE, VELLECHES, VERRUE, VEZIERES, VICQ SUR GARTEMPE, VILLIERS, VOUILLE, VOUNEUIL SOUS BIARD, VOUZAILLES, YVERSAY.

La section 12 A est également compétente, dans les mêmes conditions, pour la partie de la commune de POITIERS délimitée de la manière suivante :

Limite des communes de Vouneuil sous Biard, Fontaine le Comte, Croutelle, Ligugé, Saint Benoît, Rue de la Chatonnerie (comprise), Faubourg du Pont Neuf (côté pair), Rue Jean Jaurès (côté impair), Rue du Marché Notre Dame (côté impair), Rue des Cordeliers (côté pair), Rue Gambetta (côté pair et côté impair à partir du 17), Place Alphonse Lepetit (côté impair), Rue Boncenne (côté impair), Rue des Carmélites (comprise), Rue du Moulin à Vent (comprise), Rue de la Croix Blanche (non comprise), Place Charles VII (non comprise), Rue Descartes (non comprise), Rue du Trottoir (non comprise), Place de la Liberté (non comprise), Rue Sylvain Drault (non comprise), Rue du Jardin des Plantes (non comprise), Partie du Boulevard Chasseigne située dans le prolongement de la Passerelle des Quatre Roues face au Jardin des Plantes (comprise), Rue des Quatre Roues (non comprise) (jusqu'à la rue de la Cueilie Aigue), Rue de la Cueilie Aigue (côté impair), Rue de Marbourg (côté impair), Rue de Nimègue (côté impair), limites des communes de Buxerolles, Migné Aauxances, Biard, Vouneuil sous Biard.

Unité de contrôle n°2- Sud Vienne, localisée à SAINT-BENOÎT :

La section 8 est compétente :

- pour les communes de LATHUS-SAINT-REMY, SAULGE, PLAISANCE, MOULISMES, PERSAC, MONTMORILLON, SILLARS, LUSSAC-LES-CHATEAUX, GOUEX, BOURESSE, MAZEROLLES, CIVAUX, QUEAUX, NERIGNAC, MOUSSAC, ADRIERS, MOUTERRE-SUR-BLOURDE, LUCHAPT, ASNIERES-SUR-BLOUR, MILLAC, AVAILLES LIMOUZINE, LE VIGEANT, L'ISLE JOURDAIN, USSON DU POITOU, CHATEAU-GARNIER, JOUSSE, LA CHAPELLE BATON, PAYROUX, SAINT-MARTIN-L'ARS, MAUPREVOIR, CHARROUX, PRESSAC, ASNOIS, CHATAIN, SURIN, GENOUILLE, SAINT ROMAIN ;
- pour les établissements, implantations et chantiers de construction et d'entretien des ouvrages de transport et distribution d'électricité et de gaz des entreprises ENEDIS et GRDF situés sur le territoire des unités de contrôle n°1-Nord Vienne et n°2-Sud Vienne.

La section 8 est également compétente pour la partie de POITIERS comprise dans le périmètre défini par :

Poitiers centre :

Place Charles Martel, avenue de Nantes (de la place Charles Martel au Viaduc Léon Blum), Rue de Maillochon, Rue Georges Guynemer (non comprise), Boulevard Pont Achard (côté pair de la Rue Guynemer au rond-point de la Gare), Boulevard du Grand Cerf, Boulevard Jeanne d'Arc, Place Jean de Berry, Route de l'Intendant le Nain.

Poitiers hors centre :

Zone industrielle 3 dont la Rue Marcellin Berthelot, Rue de la Bugellerie (de la Rocade Ouest à la Rue des Landes), Rue des Landes, Avenue du Plateau des Glières (jusqu'à la Rocade Ouest), Rue de l'Aérodrome, Limites de la commune de Migné-Auxances, Limites de la commune de Biard.

La section 9 est compétente pour les communes de SEVRES-ANXAUMONT, SAINT-JULIEN-L'ARS, TERCE, SAVIGNY L'EVESCAULT, FLEURE, MIGNALOUX BEAUVOIR, SAINT-BENOIT, NIEUIL L'ESPOIR, DIENNE, LHOMMAIZE, VERRIERES, SAINT-LAURENT-DE-JOURDES, VERNON, SMARVES, GIZAY, LA VILLEDIEU DU

CLAIN, LES ROCHES PREMARIES, SAINT-SECONDIN, BRION, SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE, GENCAY, MAGNE, LA FERRIERE AIROUX, SOMMIERES DU CLAIN, NOUAILLE MAUPERTUIS.

La section 9 est également compétente pour la partie de POITIERS comprise dans le périmètre défini par :

Poitiers Quartier Beaulieu :

Pénétrante Est – Voie Malraux (côté Beaulieu), Rocade Est (de la Pénétrante Est à l’Avenue du Recteur Pineau, côté Beaulieu), Avenue du Recteur Pineau (côté impair, du Rond-Point du Stade à la Rue des Rosiers), Rue des Rosiers (côté impair), Boulevard René Cassin, Rue d’Artigny, Limite de la commune de Mignaloux-Beauvoir, Stade Beaulieu, Avenue d’Iassi.

Poitiers Quartiers Couronneries :

Limite de la Rue de Bonneuil Matours (jusqu’à l’Avenue John Kennedy), Avenue John Kennedy (côté Aliénor d’Aquitaine), Rue de Bourgogne (côté impair), Rue de Provence (côté impair), Avenue Georges Pompidou (côté impair de la rue de la Pépinière à la rue de Provence et côtés pair et impair de la Rue de Provence à l’Avenue Robert Schuman), Boulevard des Hauteurs (non compris), Chemin des Crêtes (non compris), Limite avec la commune de Buxerolles (Rue des Quatre Cyprès (côté pair), Rue des Deux Communes (côté pair), Rue de la Charletterie).

La section 10 est compétente pour les communes de AYRON, FROZES, CISSE, YVERSAY, VILLIERS, VOUILLE, QUINCAY, BIARD, VOUNEUIL-SOUS-BIARD, CROUTELLE, FONTAINE LE COMTE, BOIVRE LA VALLEE, SANXAY, CURZAY-SUR-VONNE, LATILLE, CHIRE EN MONTREUIL, BERUGES, NEUVILLE DU POITOU, CHALANDRAY, CHERVES, MAILLE, VOUZAILLES, MAISONNEUVE.

La section 10 est également compétente pour la partie de POITIERS comprise dans le périmètre défini par :

Rocade Est N147 (limite de Migné-Auxances), Avenue de Paris (côté La Folie jusqu’à la limite ouest du Clain), Route de l’Essart (côté impair, limite de la commune de Buxerolles), Rue de la Vincenderie (côté impair), Rue de l’Abreuvoir, Avenue de Nantes (de la Rue de Maillochon à la Demi-Lune), Limite extérieure de la rue de Maillochon, Rue Georges Guynemer (de la Rue de Maillochon au Boulevard Pont Achard (non compris) jusqu’à l’Avenue de la Libération, Avenue de la Libération (côté pair, du 2 à l’embranchement de la Rue Blaise Pascal), Rue Blaise Pascal (côté pair, jusqu’au 72), Rue Jean Valade (côté pair, du 6 jusqu’au 18), Rue des Tramways Départementaux, Avenue Guillaume Poulle (côté pair), Boulevard Georges Clémenceau (côté pair), Limite commune de Biard (rue de l’Aérodrome), Rocade Ouest jusqu’à l’Avenue du Plateau des Glières, Enclave dans la Zone Industrielle République 3 (comprise à l’intérieur de l’avenue du Plateau des Glières, la Rue des Landes, la Rue de la Bugellerie), Rocade Est D910 (côté le Porteau jusqu’à la Rocade Est N147).

La section 11 est compétente pour les communes de LIZANT, SAINT-GAUDENT, VOULEME, SAINT-MACOUX, SAINT-SAVIOL, SAINT-PIERRE-D’EXIDEUIL, CIVRAY, SAVIGNE, CHAMPNIERS, BLANZAY, ROMAGNE, LINAZAY, CHAMPAGNE LE SEC, CHAUNAY, BRUX, VAUX, CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE, ANCHE, VOULON, MARNAY, CHATEAU LARCHER, ASLONNES, VIVONNE, CELLE L’EVESCAULT, SAINT-SAUVANT, ROUILLE, LUSIGNAN, MARIGNY CHEMEREAU, MARCAY, CLOUE, COULOMBIERS, ITEUIL, LIGUGE, JAZENEUIL, VALENCE EN POITOU.

La section 11 est également compétente pour la partie de POITIERS comprise dans le périmètre défini par :

Avenue de la Libération (côté impair), Limite extérieure du Boulevard Sous Blossac, Chemin de la Cagouillère, Chemin de Trainebot, Limite de la rive ouest du Clain jusqu'à la limite de la commune de Saint-Benoît (limite extérieure de la Rue de la Mataudière, du Chemin de la Mataudière jusqu'à la limite de la commune de Ligugé), Limite de la commune de Croutelle, Limite de la Commune de Fontaine le Comte, Limite de la commune de Vouneuil sous Biard, Boulevard Georges Clémenceau (côté impair), Avenue Guillaume Poulle (côté impair), Limite extérieure de la Rue des Tramways Départementaux, Rue Jean Valade (côté impair), Rue Blaise Pascal (côté impair jusqu'à l'Avenue de la Libération).

La section agricole 13 A est compétente pour les entreprises des professions agricoles définies à l'article L 717-1 du code rural, ainsi que pour les entreprises et établissements relevant des codes de la nomenclature d'activités française NAF 1011Z transformation et conservation de la viande de boucherie , 1012 Z transformation et conservation de la viande volaille, 1013 A préparation industrielle de produits à base de viande, 1610A sciage et rabotage du bois hors imprégnation, 1610 B imprégnation du bois, 4611 Z intermédiaires du commerce en matières premières agricoles, animaux vivants, matières premières textiles et produits semi-finis , 4621Z commerce de gros (commerce interentreprises) de céréales, de tabac non manufacturé, de semence et d'aliments pour le bétail, 4623 Z commerce de gros (commerce interentreprises) d'animaux vivants , 4661Z commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel agricole , 0162 Z activités de soutien à la production animale, 0210 Z sylviculture et autres activités forestières, 1101 Z production de boissons alcooliques distillées, 1032Z : préparation de jus de fruits et légumes, 1031 Z transformation et conservation de pommes de terre , 1041 A fabrication d'huiles et graisses brutes, 1041 B fabrication d'huiles et graisses raffinées, 1051 A fabrication de lait liquide et de produits frais, 1051 B fabrication de beurre, 1051 C préparation de fromages , 1051 D fabrication d'autres produits laitiers, 1061 A meunerie , 1061 B autres activités du travail des grains , 1071 A fabrication industrielle de pain et de pâtisseries fraîches, 1072 Z fabrication de biscuits, biscottes et pâtisseries de conservation , 1085 Z fabrication de plats préparés , 1091Z fabrication d'aliments pour animaux de ferme, 4622 Z commerce de gros (commerce interentreprises) de fleurs et plantes, 4624 Z commerce de gros (commerce interentreprises) de cuirs et peaux , 4632 A commerce de gros (commerce interentreprises) de viande de boucherie, 4632 B commerce de gros (commerce interentreprises) de produits à base de viande, 4632 C commerce de gros (commerce interentreprises) de volailles et gibiers, 4776 Z commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasins spécialisés, 7731 Z location et location-bail de machines et d'équipements agricoles, 9104 Z gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles, 7500 Z activités vétérinaires, 2830 Z fabrication de machines agricoles et forestières, ainsi que pour les activités exercées dans leurs emprises, Et ce, sur le territoire des communes de : ADRIERS, ANCHE, ANGLES SUR L'ANGLIN, ANTIGNY, ASLONNES, ASNIERES SUR BLOUR, ASNOIS, AVAILLES LIMOUZINE, BETHINES, BIGNOUX, BLANZAY, BONNES, BOURESSE, BOURG ARCHAMBAULT, BRIGUEIL LE CHANTRE, BRION, BRUX, CHAMPAGNE LE SEC, CHAMPAGNE SAINT HILAIRE, CHAMPNIERS, CHARROUX, CHASSENEUIL DU POITOU, CHATAIN, CHATEAU GARNIER, CHATEAU LARCHER, CHAUNAY, CHAUVIGNY, CIVAUX, CIVRAY, COULONGES, DIENNE, FLEIX, FLEURE, GENCAY, GENOUILLE, GIZAY, GOUEX, HAIMS, ITEUIL, JARDRES, JOUHET, JOURNET, JOUSSE, LA BUSSIERE, LA CHAPELLE BATON, LA CHAPELLE MOULIERE, LA CHAPELLE VIVIERS, LA FERRIERE AIROUX, LA TRIMOUILLE, LA VILLEDIEU DU CLAIN, LATHUS SAINT REMY, LAUTHIERS, LAVOUX, LE VIGEANT, LEIGNES SUR FONTAINE, LHOMMAIZE, LIGLET, LINAZAY, LINIERS, L'ISLE JOURDAIN, LIZANT, LUCHAPT, LUSSAC LES CHATEAUX, MAGNE, MARCAY, MARIGNY CHEMEREAU, MARNAY, MAUPREVOIR, MAZEROLLES, MIGNALOUX BEAUVOIR, MILLAC, MONTAMISE, MONTMORILLON, MOULISMES, MOUSSAC, MOUTERRE SUR BLOURDE, NALLIERS, NERIGNAC, NIEUIL L'ESPOIR, NOUAILLE MAUPERTUIS, PAIZAY LE SEC, PAYROUX, PERSAC, PINDRAY, PLAISANCE, POUILLE, PRESSAC, QUEAUX, ROCHES PREMARIES ANDILLE, ROMAGNE, SAINT GAUDENT, SAINT GERMAIN, SAINT JULIEN L'ARS, SAINT LAURENT DE JOURDES, SAINT LOMER, SAINT MACOUX, SAINT MARTIN L'ARS, SAINT MAURICE LA CLOUERE, SAINT PIERRE DE MAILLE, SAINT PIERRE D'EXIDEUIL, SAINT ROMAIN, SAINT SAVIN, SAINT SAVIOL, SAINT SECONDIN, SAINTE RADEGONDE, SAULGE, SAVIGNE, SAVIGNY

LEVESCAULT, SEVRES ANXAUMONT, SILLARS, SMARVES, SOMMIERES DU CLAIN, SURIN, TERCE, THOLLET, USSON DU POITOU, VALDIVIENNE, VALENCE EN POITOU, VAUX, VERNON, VERRIERES, VILLEMORT, VIVONNE, VOULEME, VOULON

La section 13 A est compétente, dans les mêmes conditions, pour la partie de la commune de Poitiers délimitée de la manière suivante :

Limites des communes de Mignaloux Beauvoir et Saint-Benoît, Rue de la Chatonnerie (non comprise), Faubourg du Pont Neuf (côté impair), Rue Jean Jaurès (côté pair), Rue du Marché Notre Dame (côté pair), Rue des Cordeliers (côté pair), Rue Gambetta (du n°1 au n°15), Place Alphonse Lepetit (côté pair), Rue Boncenne (côté pair), Rue des Carmélites (non comprise), Rue du Moulin à Vent (non comprise), Rue de la Croix Blanche (comprise), Place Charles VII (comprise), Rue Descartes (comprise), Rue du Trottoir (comprise), Place de la Liberté (comprise), Rue Sylvain Drault (comprise), Rue du Jardin des Plantes (comprise), Partie du Boulevard Chasseigne située dans le prolongement de la passerelle des Quatre Roues face au Jardin des Plantes (non comprise), Rue des Quatre Roues (comprise) (jusqu'à la rue de la Cueille Aigue), Rue de la Cueille Aigue (côté pair), Rue de Marbourg (côté pair), Rue de Nimègue (côté pair), Limites des communes de Buxerolles et Mignaloux Beauvoir.

DDETS

86-2021-04-01-00005

Décision n° 2021-T-NA-23 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimis dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (DDETS)



**DECISION N°2021-T-NA-23 PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE
ET GESTION DES INTERIMS DANS LES UNITES DE CONTROLE DE LA DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE LA VIENNE
(DDETS)**

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

VU le code du travail, notamment ses articles R 8122-3 et suivants ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

VU la décision n° 2021-T-NA-14 du 1^{er} avril 2021 du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision n° 2020-T-NA-22 du 05 octobre 2020 portant affectation des agents de contrôle au sein des unités de contrôle de l'inspection du travail de l'unité départementale de la Direccte de la Vienne ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département.

Unité de contrôle n°1 Nord Vienne - 6, allée des anciennes serres 86280 SAINT-BENOÎT

Responsable de l'unité de contrôle : M. Charlie GRIGNON, directeur adjoint du travail

1^{ère} section : Mme Martine FRANÇOIS, Inspectrice du travail ;

2^{ème} section : M. Stéphane MICAULT, Inspecteur du travail ;

3^{ème} section : Mme Fabienne LEFORT, Inspectrice du travail ;

4^{ème} section : Mme Nathalie ALBINO, Inspectrice du travail ;

5^{ème} section : M. Christophe BECHADE, Inspecteur du travail ;

6^{ème} section : M. Florian BESNARD, Inspecteur du travail ;

7^{ème} section : M. Olivier MESNIL, Inspecteur du travail ;

Section 12 A : Mme Carole MERINE, Inspectrice du travail.

Unité de contrôle n°2 Sud Vienne - 6, allée des anciennes serres 86280 SAINT-BENOÎT

Responsable de l'unité de contrôle par intérim : M. Charlie GRIGNON, directeur adjoint du travail

8^{ème} section : Mme Paméla GBETI, Inspectrice du travail ;

9^{ème} section : Mme Cécile TONQUEDEC, Inspectrice du travail ;

10^{ème} section : Mme Aurélie FLORIACH, Inspectrice du travail ;

11^{ème} section : M. Jean-Philippe BURNOL, Inspecteur du travail ;

Section 13A : Mme Sylvie BRUNIN, Contrôleur du travail.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n°2 Sud-Vienne :

Section 13 A : l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n°2 Sud-Vienne :

Section 13 A : l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

S'agissant de l'intérim des inspecteurs du travail

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section ou, en cas

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 12 A ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 9^{ème} section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la section 12 A ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 12 A est assuré par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section.

S'agissant de l'intérim des contrôleurs du travail :

L'intérim du contrôleur du travail de la section 13 A est assuré par les inspecteurs du travail selon les modalités prévues à l'article 4.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle n°1 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle n°2.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la DDETS à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La présente décision annule et remplace la décision n° 2020-T-NA-22 du 05 octobre 2020 à compter du 1^{er} avril 2021.

ARTICLE 8 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} avril 2021

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
de la région Nouvelle-Aquitaine

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping oval shape with a smaller, more intricate mark inside, positioned over the text of the director's name.

Pascal APPREDERISSE

DDT 86

86-2021-04-06-00001

Arrêté portant réglementation de la circulation
routière sur l'Autoroute A10
pour des travaux de signalisations verticales et
horizontales.



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Prévention des Risques et Animation Territoriale
Unité Cadre de Vie Sécurité Routière

Arrêté n° 2021 - DDT - 201 du 4 avril 2021
portant réglementation de la circulation routière sur l'Autoroute A10
pour des travaux de signalisations verticales et horizontales.

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R.411.9 et R 411.18 ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie-signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;
- VU les décrets n° 85 - 807 du 30 juillet 1985, n° 86 - 475 du 14 mars 1986 et n° 86 - 476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière ;
- VU la loi 55 - 435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et le décret du 27 décembre 1956 portant réglementation d'administration publique pris pour son application ;
- VU le décret du 12 mai 1970 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des Autoroutes "L'AQUITAINE" (A.10) PARIS - POITIERS et "L'OCÉANE" (A.11) PARIS - LE MANS ;
- VU la convention de concession à la Société COFIROUTE et le cahier des charges annexé ;
- VU l'arrêté n° 2020 - SG - DCPAT - 018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;
- VU la décision 2021 - DDT - 5 en date du 1 février 2021, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Description

Dans le cadre de travaux de signalisation verticales et horizontales, Cofiroute doit réaliser la mise en place de panneaux de pré séquençage et le repassage de la signalisation horizontale ainsi que ces dispositifs alertes sonores. Ces travaux d'entretien permettent de maintenir en conformité notre signalisation.

Cet arrêté concerne les travaux de pose de panneaux, de peinture de signalisation des voies de circulation et de pose de barrettes sonores, sur l'autoroute A10 entre les PR 258+000 et 312+000, dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2 : Calendrier

Cet arrêté est valable du mardi 6 avril au vendredi 4 juin 2021.

ARTICLE 3 : Phasage et dispositions d'exploitation

Les travaux seront réalisés sous neutralisation de voie.

ARTICLE 4 : Contraintes d'exploitation

4.1 – Trafic

Le chantier entraînant une diminution de voie, le débit à écouler au niveau des zones de travaux ne devra pas être supérieur à 1200 v/h sur la voie empruntée par le trafic.

Le calendrier des jours hors chantiers sera respecté.

4.2 – Les Inter-distances

Afin de réaliser d'autres opérations d'entretien courant, les inter-distances entre deux chantiers devront être au minimum de :

- Sans inter distance si l'un des 2 chantiers ne neutralise pas de voie de circulation,
- 5 km lorsque les 2 chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des 2 chantiers entraîne un basculement de trafic et l'autre une neutralisation d'une voie de circulation,
- 10 km lorsque les 2 chantiers entraînent un basculement de trafic quelle que soit la chaussée concernée.

ARTICLE 5 : Signalisation

La signalisation de chantier sera assurée par la société COFIROUTE. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 6:

En cas d'intempéries ou d'évènements fortuits à caractère technique, ne permettant pas la date réalisation des travaux aux dates indiquées, un décalage pourra être réalisé dans un délai de 5 jours suivants les dates initialement prévues sous réserve d'information préalable des signataires du présent arrêté.

De même, si l'évolution du chantier prenait de l'avance, le planning pourrait être recalé pour permettre de réduire les perturbations de circulation par anticipation.

ARTICLE 7:

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne - 1, place Aristide BRIAND - 86021 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Vienne - 20, rue de la Providence - 86020 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Vienne, Direction des Routes – 1, avenue du Futuroscope Bâtiment Arobase 3 - Téléport 1 - 86360 Chasseneuil du Poitou;

Monsieur le Directeur Régional TOURAINE/POITOU de la Société COFIROUTE - B.P. 10331-37173 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX ;

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental la Sécurité Routière de la Vienne (EDSR) – Caserne du Sous Lieutenant Coustant - 8 rue Logerot BP 649 - 86023 POITIERS Cedex ;

Monsieur le Commandant du peloton de Gendarmerie Autoroutière de CHATELLERAULT;

Monsieur le Commandant de la C.R.S. N° 18 - 86000 POITIERS ;

Monsieur l'Inspecteur Départemental de Service Incendie et de Secours du Département de la Vienne - 22 rue de la Croix Blanche 86360 CHASSENEUIL DU POITOU ;

Monsieur le Chef de District de la DIRA -51 rue Bellevue CS4000 034-16710 St Yrieux / Charente
Poste Central d'Information COFIROUTE ;

Centre d'exploitation de COFIROUTE La Glandé 86530 NAINTRE

FNTR - 15, rue Norman Borlaug Centre Routier BP21 - 79260 LA CRECHE

OTRE - Les Pyramides Centre Routier- 79260 LA CRECHE

TLF OUEST - 10 rue de la rainière BP23939-Parc club Perray - 44339 NANTES CEDEX 3

Fait à POITIERS, le 6 avril 2021

Pour la Préfète du département de la Vienne
et par Délégation,
Pour le Directeur Départemental des territoires
Le Responsable de Cadre de Vie Sécurité Routière



F. BERNERON

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-03-26-00008

arrêté n° 2021-DCPPAT/BE-052 du 26 mars 2021
rendant redevable d'une astreinte administrative
la SARL AUGUSTIN à Coussay les Bois,
installations d'entreposage, dépollution et
démontage de véhicules hors d'usage (VHU),
activités soumises à ICPE

Arrêté n°2021 DCPAT/BE-052 en date du 26 mars 2021

rendant redevable d'une astreinte administrative, la SARL AUGUSTIN à Coussay les Bois, installations d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usages (VHU), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPPAT-072 en date du 27 novembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 93-D2/B3-159 délivré le 28 juin 1993 à la société SARL Augustin pour l'entreposage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usages sur le territoire de la commune de Coussay-les-Bois, à la Grande Aifé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-DCPPAT-BE-094 du 4 juin 2020 mettant en demeure la société SARL AUGUSTIN exploitant, au lieu-dit « La Grande Aifé » à Coussay-les-Bois, une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement faisant suite à une visite d'inspection du 29 janvier 2021, confirmant le maintien d'un fait non conforme ayant donné lieu à la mise en demeure ;

Vu le courrier en date du 15 février 2021 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et l'informant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 9 mars 2021 ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :

- article 41, point II : des pneumatiques sont entreposés entre les véhicules hors d'usage, en dehors de toute zone dédiée.

Considérant que ce manquement a déjà été observé lors de la précédente visite d'inspection, le 21 janvier 2020, et fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 juin 2020 susvisé, dont l'échéance est dépassée ;

Considérant que l'exploitant dans son courrier du 9 mars susvisé indique avoir rassemblé des pneumatiques sans apporter de justifications malgré la demande de l'inspection par courriel du 19 mars 2021 ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que cette inobservation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement, et notamment est susceptible de remettre en cause la gestion du risque incendie et d'aggraver les risques de pollution du sol et des eaux souterraines ;

Considérant que cette situation présente pour l'exploitant un avantage concurrentiel dont il a bénéficié jusqu'à présent ;

Considérant qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de cette société un arrêté la rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;

Considérant que le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser 1 500 € selon l'article L. 171-8 du code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le montant de l'astreinte peut être fixé à 50 euros par jour ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La société SARL Augustin, exploitant une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules terrestres hors d'usage sise la Grande Aifé sur la commune de Coussay-les-Bois, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier global de 50 euros jusqu'à satisfaction du point de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 4 juin 2020 susvisé suivant :

- entreposer les pneumatiques retirés des véhicules dans une zone dédiée de l'installation et en veillant à ne pas dépasser 300 m³ de pneumatiques en cumulé sur le site, conformément à l'article 41, point II, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé : 50 euros par jour calendrier jusqu'à la mise en conformité.

Cette astreinte prend effet à compter de la notification du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral. Elle est levée sur la base d'un rapport de l'inspection des installations classées confirmant la levée des écarts réglementaires.

ARTICLE 2 - Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 3 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SARL Augustin et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

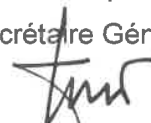
- madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine ;
- monsieur le maire de Coussay-les-Bois ;
- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine – unité bidépartementale (16-86) ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 26 mars 2021

Pour la préfète et par délégation

Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO

